

Le fichier général des militaires de l'armée française décédés au cours de la Première Guerre mondiale

Christian Lemarchand



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rha/3373>

ISBN : 978-2-8218-0516-3

ISSN : 1965-0779

Éditeur

Service historique de la Défense

Édition imprimée

Date de publication : 15 septembre 2008

Pagination : 132-133

ISSN : 0035-3299

Référence électronique

Christian Lemarchand, « Le fichier général des militaires de l'armée française décédés au cours de la Première Guerre mondiale », *Revue historique des armées* [En ligne], 252 | 2008, mis en ligne le 16 septembre 2008, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rha/3373>

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

© Revue historique des armées

Le fichier général des militaires de l'armée française décédés au cours de la Première Guerre mondiale

Christian Lemarchand

- 1 Le Bureau des archives des victimes des conflits contemporains (BAVCC) conserve, à Caen (Calvados), sous l'autorité du département interarmées ministériel et interministériel (DIMI) du Service historique de la Défense (SHD), sur 204 mètres linéaires, le fichier nominatif de près d'1 400 000 militaires de l'armée française, décédés entre le 3 août 1914 et le 1^{er} juin 1919¹.
- 2 Il s'agit d'un fichier patronymique, d'abord à usage administratif, composé de trois éléments distincts selon que la mention « Mort pour la France »² a été attribuée, refusée ou n'a fait l'objet d'aucune instruction. Tandis que se manifestent à son égard un intérêt croissant de la part des familles, des collectivités territoriales et des historiens, la pertinence de son utilité administrative demeure entière en raison de l'absence de forclusion opposable aux demandes d'attribution de la mention « Mort pour la France » au titre de la Première Guerre mondiale.
- 3 La mise en ligne sur Internet des images, indexées sur le patronyme, des fiches des militaires morts pour la France au cours de la Grande Guerre, par le ministère de la Défense, à la date du 11 novembre 2003, sous l'appellation : *Mémoire des hommes*³, a comblé la recherche individuelle familiale et généalogique. L'exploitation séquentielle à des fins mémorielle ou de recherche historique, dont le critère d'investigation diffère du nom de famille, reste, quant à elle, du domaine de l'investigation manuelle ou aléatoire.

Origine et fonctions administratives du fichier général des militaires de l'armée française décédés au cours de la Première Guerre mondiale

- 4 Ce fichier résulte de l'action du Service de l'état civil, des renseignements aux familles et successions militaires dont a été doté le ministère de la Guerre, par la loi du

18 février 1916⁴, en remplacement de la section du Bureau des archives qui recevait et enregistrait déjà les avis de décès des militaires aux armées, en application de la loi du 8 janvier 1893 et des instructions du 23 juillet 1894.

- 5 Ce fichier a une double fonction :
- informer sur la régularisation du décès des militaires tués, disparus ou décédés pendant la durée de la guerre ;
 - informer sur l'attribution de la mention « Mort pour la France ».

1/ Informer sur la régularisation du décès des militaires tués, disparus ou décédés pendant la durée de la guerre

- 6 Le législateur, confronté à une guerre massivement meurtrière, s'est attaché au bon fonctionnement de l'état civil, en définissant les rapports entre les différents acteurs dont les armées. À cette fin, il institue l'état civil militaire par une loi du 18 février 1916⁵ en simplifiant par une loi du 18 avril 1918⁶, la correction des actes de décès erronés ou incomplets dressés tant aux armées que par les autorités municipales ou consulaires françaises et par les autorités étrangères (depuis le 2 août 1914 et jusqu'à la fin de la guerre) et, enfin, au sortir du conflit, en organisant par une loi du 28 février 1922 (modifiée), le fonctionnement de l'état civil aux armées dans les communes libérées de l'occupation ennemie.
- 7 Les références sur les fiches révèlent que la constitution, dans un ordre strictement alphabétique, du fichier général a duré au moins deux ans : 1921 (ministère des Pensions, des Primes et Allocations de guerre) et 1922 (ministère de la Guerre et des Pensions), à partir des travaux réalisés dans les corps sous l'autorité des officiers responsables du Service de l'état civil et des sépultures militaires et par le Service de l'état civil des renseignements aux familles et successions militaires, intégré au ministère des Pensions par décret du 27 janvier 1920.

2/ Informer sur l'attribution de la mention « Mort pour la France »

- 8 La mention « Mort pour la France » est un témoignage pérenne de la reconnaissance de la nation en l'honneur de ceux qui ont donné leur vie pour le pays (loi du 2 juillet 1915). Sa pérennité est garantie par l'inscription en marge de l'acte de décès par l'officier de l'état civil communal, à l'initiative du ministre de la Guerre ou de la Marine. Elle apparaîtra sur les copies et les extraits de l'acte de décès du militaire et dans tout acte où sera cité son nom, après l'attribution de la mention. La mention du décès en marge de l'acte de naissance résulte d'une ordonnance de 1945, dont l'effet non rétroactif s'applique aussi aux accessoires de l'acte de décès.
- 9 Le fichier général des militaires de l'armée française « morts pour la France » durant la Première Guerre mondiale est l'outil informatif de référence jusqu'à la production de l'acte de décès, dans l'exercice des droits attachés à l'attribution de cette mention. Ces droits dont on ne fera pas ici l'énumération ont tantôt le caractère d'un hommage direct rendu à la mémoire de la victime (individualité et perpétuité de la sépulture confiée à la garde de l'État, monuments aux morts), tantôt en faveur des ayants cause (adoption par la nation des orphelins). La loi du 2 juillet 1915 a été modifiée par une loi du 28 février 1922.

Le fichier général des militaires de l'armée française décédés au cours de la Première Guerre mondiale : un outil d'orientation vers les sources de données pour le généalogiste et l'historien

- 10 Chaque fiche contient :
- les noms, prénoms, lieu de naissance (commune et département, pays), date de naissance, lieu de décès (commune, département, pays) et date de décès, commune de dernier domicile à travers la commune de transcription de l'acte de décès, mention « Mort pour la France » ou non ;
 - recrutement : bureau, classe et matricule, affectation (formation, matricule et grade).
- 11 Le croisement de cette fiche avec le registre des décès de la commune de dernier domicile et avec l'état signalétique et des services conservé aux archives du département où était domicilié le décédé lors de son recensement, permet de vérifier aux sources, les informations qui en ont été extraites pour la renseigner.
-

NOTES

1. Dont 1 322 000 soldats français. Les pertes totales jusqu'au premier juin 1919 ont été évaluées à presque 1 400 000 hommes, dont 70 000 indigènes coloniaux et nord-africains et 5 000 légionnaires. Parmi les 1 322 000 Français qui ont péri se trouvait une minorité d'hommes venus d'Algérie, de Tunisie, des anciennes colonies et de l'étranger, qui n'étaient donc pas présents en France avant la guerre. Cf. Insee : mouvement de la population 1914-1919 ; et M. HUBER (Insee) : *La situation démographique en 2004 - Mouvement de la population*. La pyramide des âges au 1^{er} janvier 1921. Informations en ligne sur le site Internet de l'Insee.

2. La mention « Mort pour la France » a été créée par la loi du 2 juillet 1915, modifiée par la loi du 28 février 1922.

3. *Mémoire des hommes* est une banque d'images numérisées rassemblant toutes les fiches des militaires « Morts pour la France » durant la Première Guerre mondiale dans le respect du code du patrimoine. Elle est accessible à l'adresse suivante : www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr. Il s'agit d'une réalisation du Secrétariat général pour l'administration mise en œuvre et administrée par la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives.

4. La loi du 18 février 1916 a créé deux services : le Service des pensions et secours et le Service de l'état civil, des renseignements aux familles et successions militaires. C'est à ce dernier qu'a incombé la mission de suivre le sort des militaires entrés dans les formations sanitaires ou capturés par l'ennemi et de recueillir et d'acheminer les objets ou papiers trouvés sur les militaires décédés. (Ministère des Pensions, *Recueil officiel des sépultures militaires*, 2^e édition, 1934. Historique du Service des sépultures militaires).

5. Les armées, conformément à une instruction du Grand Quartier général du 2 juin 1915, étaient déjà pourvues d'un officier responsable du Service de l'état civil et des sépultures militaires quand fut promulguée la loi du 18 février 1916 créant l'état civil militaire (Ministère des

Pensions, *Recueil officiel des sépultures militaires*, 2^e édition, 1934 – Historique du Service des sépultures militaires).

6. La loi du 18 avril 1918 introduit temporairement la rectification administrative des actes de décès comportant des erreurs d'ordre matériel ou des lacunes à la condition que celles-ci ne mettent en doute ni le fait du décès, ni l'identité du décédé : cette rectification est faite hors la saisine du tribunal, sous le contrôle du parquet qui peut soit être à l'origine de la rectification, soit en être saisi par le ministre des Armées et l'autorité municipale qui doit transcrire l'acte de décès sur les registres de sa commune ou la famille du défunt.

AUTEUR

CHRISTIAN LEMARCHAND

Chef du bureau des archives des victimes des conflits contemporains (Caen) du département interarmées, ministériel et interministériel du Service historique de la Défense